



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la ville de Méricourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie – Signalisation Temporaire)

Considérant que les chantiers mobiles ou fixes tels que définis aux articles 130 et 131 de l'Instruction Interministérielle susvisée nécessitent dans la majorité des cas l'application de mesures de restrictions de circulation,

Considérant les travaux réalisés par l'entreprise ETGC à Arques, du 12 au 24 novembre 2023, **rue des Fusillés (RD33)**, nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : pour les natures de travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les mesures suivantes seront prises du 12 au 24 novembre 2023, **rue des Fusillés (ouvrage d'Art 0857)**

- interdiction de stationner au droit des travaux
- route fermée à la circulation sauf piétons au droit des travaux
- mise en place de déviation
 - dans le sens Avion vers Méricourt : déviation par l'avenue de Flöha, RD 262, RD 40, rue Ledru Rollin, rue Pasteur, rue Barbès et rue des Fusillés
 - dans le sens Méricourt vers Avion : déviation par rue Barbès, rue Pasteur, rue Ledru Rollin, RD40, RD262, avenue de Flöha
- Pour les bus :
 - en direction d'Hénin-Beaumont : déviation par l'avenue de Flöha, l'avenue du 10 mars, rues du Premier Mai, Victor Hugo et reprise du circuit habituel
 - en direction de Lens : circuit habituel jusque la rue Victor Hugo puis déviation par les rues Pasteur, Montesquieu, Voltaire de la Gare, avenue du 10 Mars et avenue de Flöha.

Article 2 : la réglementation énoncée à l'article 1 du présent arrêté sera imposée au droit du chantier désigné si après :

- réfection des superstructures et réparation de la structure de l'ouvrage d'art n°0857 sur la rue des Fusillés (RD33)

Article 3: La signalisation temporaire implantée dans le cadre de ces mesures doit être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie -signalisation temporaire, conformément au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire de chantier et sera implantée par l'entreprise ETGC

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police d'Avion, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lens, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Méricourt, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Méricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Méricourt, le deux novembre deux-mil-vingt-trois



Affiché, notifié, déposé le 2 novembre 2023